

(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1883.

RÉVISION DU CODE CIVIL.

(SUITE DE L'AVANT-PROJET.)

Articles 228-555 (1).

TITRE VI. — DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DU DIVORCE.

SECTION I^{re}. — *Des causes du divorce.*

ART. 228.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes déterminées qui suivent :

- 1^o Pour adultère;
- 2^o Pour excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre;
- 3^o Pour abandon volontaire et malicieux de l'un des époux par l'autre.

SECTION II. — *De l'action en divorce.*

ART. 229.

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux : elle s'éteint par la mort de l'un d'eux.

(1) Le document n° 169 (session de 1881-1882) comprend les articles 1 à 227.

ART. 230.

Si l'époux qui aurait le droit de demander le divorce est interdit, le tuteur ou, s'il y a lieu, le subrogé tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux au nom duquel la séparation a été prononcée pourra rétablir la vie commune, comme il est dit à l'article 267, ou demander que la séparation de corps soit convertie en divorce.

ART. 231.

Les formes, dans lesquelles la demande en divorce doit être intentée, instruite et jugée, sont réglées par le Code de procédure civile.

ART. 232.

Le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil.

L'acte de prononciation sera affiché par extrait dans l'auditoire du tribunal qui a admis le divorce et dans les chambres des avoués et notaires; il sera inséré dans deux journaux désignés par le tribunal. L'extrait contiendra la date de la prononciation du divorce, les noms, profession et demeure des époux, et la mention de la révocation des libéralités et des pensions alimentaires prononcée par le jugement qui admet le divorce.

Le divorce ne pourra pas être opposé aux tiers de bonne foi, qui auront un recours contre les conjoints et contre les officiers publics, par la faute desquels la loi n'a pas été observée.

SECTION III. — De la preuve des causes déterminées.**ART. 233.**

La preuve des causes déterminées se fait conformément au Code de procédure civile.

ART. 234.

Le juge peut tenir compte des aveux du défendeur, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il est de bonne foi.

ART. 235.

Le serment décisoire et le serment supplétoire ne peuvent être déferés.

SECTION IV. — *Des fins de non-recevoir.*

ART. 236. (C. N., 272 et 273.)

L'époux demandeur sera déclaré non recevable dans son action, s'il y a eu réconciliation entre les conjoints, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. Il pourra en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande.

ART. 237. (C. N., 274.)

Si le demandeur nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve conformément aux articles 233-235.

SECTION V. — *Des mesures provisoires.*

ART. 238. (C. N., 268.)

Le président du tribunal pourra, sauf appel, autoriser la femme à quitter le domicile conjugal pendant l'instance en divorce, ou ordonner au mari de le quitter. Il indiquera, s'il y a lieu, la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider.

Le tribunal fixera la provision alimentaire que le mari sera tenu de payer à la femme, si elle n'a point de revenus suffisants qui lui soient propres.

ART. 239. (C. N., 269.)

Si la femme quitte la résidence qui lui a été indiquée, le mari pourra refuser la provision alimentaire et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

ART. 340. (C. N., 267.)

Sur la demande, soit du père ou de la mère, soit du conseil de famille ou du procureur du roi, le tribunal décidera à qui l'administration provisoire des enfants sera confiée.

Le jugement sera exécuté, s'il y a lieu, par l'emploi de la force publique, par la saisie des revenus de l'époux récalcitrant, ou par sa condamnation à des dommages et intérêts pour chaque jour de retard.

ART. 341. (C. N., 270.)

Le tribunal pourra, sur la demande de la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, prescrire les mesures nécessaires pour la conservation de ses droits.

SECTION VI. — *Des effets du divorce.*

ART. 242.

Les époux divorcés pourront se réunir en célébrant de nouveau leur mariage et en rétablissant leurs conventions matrimoniales telles qu'elles étaient primitivement réglées.

ART. 243. (C. N., 302.)

L'époux qui a obtenu le divorce est chargé de la garde, de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Le tribunal, sur la demande du conseil de famille ou du procureur du roi, peut néanmoins ordonner, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne.

ART. 244.

L'époux qui a la garde des enfants exercera l'autorité paternelle. Si les enfants sont confiés à un tiers, celui-ci pourra porter les plaintes qu'il aurait à faire sur leur conduite à un conseil de famille, lequel permettra, s'il y a lieu, de provoquer des mesures disciplinaires prévues au titre *De la puissance paternelle*, après avoir entendu ou appelé les père et mère.

ART. 245. (C. N., 303.)

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et ils seront tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

ART. 246.

Le droit de succession des enfants sur les biens de leurs père et mère et des parents sur les biens de leurs enfants s'exercera d'après le droit commun.

Les enfants nés du mariage conserveront les avantages que les conventions matrimoniales leur assurent.

ART. 247. (C. N., 299.)

L'époux contre lequel le divorce est prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Si l'instance en divorce s'éteint par la mort de l'un des époux, le demandeur ou ses héritiers pourront poursuivre la révocation de ces avantages, en prouvant l'existence de la cause pour laquelle le divorce a été demandé.

ART. 248. (C. N., 300.)

L'époux qui obtient le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 249.

Si le divorce est prononcé, par suite d'une demande reconventionnelle, contre chacun des époux, ils seront déchus l'un et l'autre des avantages qui leur ont été faits.

ART. 250.

Les libéralités faites à l'époux coupable par les parents de son conjoint en vue du mariage seront également révoquées. Les pensions promises par le contrat de mariage continueront à être servies à l'époux qui a obtenu le divorce.

ART. 251.

Les révocations et déchéances prononcées par les articles précédents seront rendues publiques par voie d'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques.

L'époux qui requiert l'inscription présentera au conservateur un bordereau constatant la révocation des libéralités. La mention sera inscrite en marge des actes transcrits et, pour les actes non transcrits, elle sera relatée sur les registres à sa date.

ART. 252.

Le tribunal peut accorder, par le jugement qui admet le divorce, une pension alimentaire à l'époux qui l'a obtenu, contre l'autre époux. Cette pension sera calculée de manière que l'époux conserve la position pécuniaire qu'il avait pendant le mariage.

CHAPITRE II.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

ART. 253.

La séparation de corps peut être demandée pour cause déterminée et par consentement mutuel.

SECTION I^{re}. — *De la séparation de corps pour cause déterminée.*§ I^{er}. — DE L'ACTION EN SÉPARATION.

ART. 254. (C. N., 306.)

Les époux peuvent demander la séparation de corps dans le cas où il y a lieu au divorce pour cause déterminée.

ART. 255.

L'action en séparation de corps s'éteint par la réconciliation des époux, ainsi qu'il est dit aux articles 236 et 237.

ART. 256.

L'action en séparation de corps est régie par les principes établis par les articles 229 et 230.

ART. 257.

La procédure en séparation de corps est réglée par le Code de procédure civile. Pour la preuve des causes déterminées on applique les articles 233 à 235 du présent Code.

ART. 258.

La séparation de corps est prononcée par l'officier de l'état civil.

ART. 259.

La publicité prescrite par l'article 232 sera observée pour la séparation de corps.

ART. 260.

Pendant le cours de l'instance en séparation de corps, l'époux peut convertir sa demande en une action en divorce. Une fois la séparation prononcée il ne peut demander le divorce que pour une nouvelle cause.

ART. 261.

Les articles 238 à 241, concernant les mesures provisoires et de conservation auxquelles peut donner lieu la demande en divorce, recevront leur application à la demande en séparation de corps.

§ II. — DES EFFETS DE LA SÉPARATION.

ART. 262.

La femme séparée de corps peut acquérir un nouveau domicile. Elle ne peut pas abdiquer sa nationalité.

La naturalisation acquise par deux époux séparés de corps est valable s'ils sont de bonne foi ; par suite ils pourront divorcer en Belgique si leur nouveau statut autorise le divorce.

ART. 263.

Les dispositions que les articles 243 à 245 contiennent sont applicables aux enfants, en cas de séparation de corps.

ART. 264.

Les déchéances prononcées en cas de divorce par les articles 247 à 251 sont applicables à la séparation de corps.

ART. 265.

L'époux qui obtient la séparation de corps a droit à une pension alimentaire, conformément à l'article 252. L'époux contre lequel la séparation est prononcée ne peut réclamer des aliments que s'il est dans le besoin.

ART. 266. (C. N., 341.)

La séparation de corps emporte séparation de biens.

L'époux qui a la garde des enfants sera administrateur des biens qui leur appartiennent ; si aucun des époux n'a la garde, le tribunal confiera l'administration, soit à l'un des père et mère, soit à un tiers, et de préférence à un parent.

ART. 267.

Les époux peuvent mettre fin à la séparation de corps, en rétablissant la vie commune ; ils feront, à cet effet, une déclaration devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte sur le registre des mariages conformément à l'article 82.

La déclaration sera rendue publique dans les formes prescrites par l'article 232.

ART. 268.

Le rétablissement de la vie commune rétablira les conventions matrimo-

niales des époux, sous les conditions prescrites au titre *Du contrat de mariage*.

Les déchéances prononcées par l'article 264, combiné avec les articles 247-251, cesseront de plein droit par le rétablissement de la vie commune. Mention en sera faite sur les registres du conservateur des hypothèques, à la réquisition des époux

SECTION II. — *De la séparation volontaire.*

§ I^{er}. — DE LA SÉPARATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

ART. 269.

Les époux ne sont admis à demander la séparation de corps par consentement mutuel qu'après deux ans de mariage.

Le code de procédure civile réglera les formes de la demande.

ART. 270.

Les époux soumettront à l'homologation du tribunal leurs conventions sur les points suivants :

1^o La garde et l'éducation des enfants nés de leur union, pendant l'instance et après le jugement ;

2^o La pension alimentaire qui doit être payée à l'époux qui est dans le besoin, pendant l'instance et après le jugement ;

3^o Le règlement de leurs droits respectifs sur leurs biens.

Les créanciers des époux seront mis en cause dans l'instance.

ART. 271.

Les articles 258, 259, 262, 263 et 266, 1^{er} alinéa, sont applicables à la séparation de corps par consentement mutuel.

ART. 272.

Les époux peuvent rétablir la vie commune, comme il est dit en l'article 267, avec l'effet qui y est attaché par le 1^{er} alinéa de l'article 268.

§ II. — DE LA SÉPARATION PAR LE FAIT DE L'UN DES ÉPOUX.

ART. 273.

Si le mari ou la femme refuse de cohabiter, le tribunal pourra, suivant les circonstances, autoriser une séparation de fait, après avoir entendu les époux en chambre du conseil, et sur les conclusions du ministère public.

Le président peut autoriser la femme à quitter le domicile conjugal pendant la durée de l'instance.

ART. 274.

Si le tribunal autorise la séparation des époux, il réglera :

1° Leurs droits et obligations en ce qui concerne la garde et l'éducation des enfants issus du mariage;

2° La pension alimentaire que l'un des époux doit, s'il y a lieu, payer à son conjoint.

ART. 275.

Le tribunal prononcera la séparation après que les créanciers auront été mis en cause.

Chacun des époux disposera exclusivement du produit de son travail.

ART. 276.

La vie commune sera rétablie dès que l'époux qui avait refusé de cohabiter en manifestera la volonté.

ART. 277.

Si, après cinq ans, la vie commune n'est pas rétablie, les époux pourront demander que la séparation de corps soit prononcée définitivement.

TITRE VII. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LEGITIMES.

SECTION 1^{re}. — *Des enfants conçus ou nés pendant le mariage.*§ 1^{er}. — DE L'ENFANT CONÇU PENDANT LE MARIAGE.

ART. 278. (C. N., 312.)

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

ART. 279.

Sont présumés conçus pendant le mariage :

1° L'enfant né cent quatre-vingts jours après la célébration; 2° l'enfant né avant l'expiration de trois cents jours depuis la dissolution ou l'annulation du mariage.

Les délais se comptent par heures.

ART. 280. (C. N., 312.)

Néanmoins le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 281.

Si les époux sont séparés de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après que le jugement de séparation a acquis force de chose jugée. Le désaveu ne sera pas admis s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

ART. 282. (C. N., 313.)

Le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

Il peut désavouer l'enfant pour cause d'adultère, s'il justifie par d'autres faits qu'il a été dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

§ II. -- DE L'ENFANT CONÇU AVANT ET NÉ PENDANT LE MARIAGE.**ART. 283. (C. N., 314.)**

Le mari a le droit de désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage.

ART. 284 (C. N., 314.)

Il ne peut plus exercer ce droit quand il a reconnu l'enfant comme sien.

Il y a reconnaissance tacite :

- 1° Si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- 2° Si l'acte de naissance prouve que le mari y a assisté, soit en personne, soit par un mandataire en vertu d'une procuration authentique ;
- 3° S'il traite l'enfant comme sien.

ART. 285.

L'enfant non désavoué est légitime, quand même, lors de sa conception, le mariage entre le père et la mère aurait été impossible.

§ III. — DE L'ACTION EN DÉSAVEU.**ART. 286. (C. N., 317.)**

L'action en désaveu est personnelle au mari ; il ne peut désavouer l'enfant que lorsque celui-ci est né.

Les héritiers et autres successeurs universels ne peuvent intenter l'action en désaveu que dans les cas suivants :

1° Si le mari est mort avant d'avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire ;

2° Si l'enfant s'est mis en possession des biens du mari ou s'il trouble les héritiers dans cette possession.

ART. 287. (C. N., 318.)

L'action sera portée devant le tribunal du domicile du mari. Si l'enfant est mineur il sera représenté par un tuteur *ad hoc*, nommé par le tribunal. La mère sera mise en cause après que l'action aura été intentée.

ART. 288. (C. N., 316, 317.)

Le mari doit, sous peine de déchéance, intenter l'action en désaveu dans le délai de deux mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant.

Si le mari vit séparé de sa femme, de fait ou de droit, ou si la naissance lui a été cachée, le délai ne court que du jour où le mari en a eu connaissance.

Si le mari n'était pas sur les lieux il a trois mois pour agir. Ce délai court du jour où le mari a appris la naissance de l'enfant.

ART. 289. (C. N., 317.)

Les héritiers ont un délai de trois mois, lequel commence à courir du jour où ils ont le droit d'agir d'après l'article 286.

ART. 290.

Le défendeur est tenu de prouver, s'il y a lieu, que le demandeur est déchu de son droit.

SECTION II. — *De l'enfant né après la dissolution du mariage et de l'action en contestation de légitimité.*

ART. 291. (C. N., 315.)

L'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage sera déclaré illégitime, si sa légitimité est contestée par une partie intéressée.

ART. 292.

Lorsqu'une femme se remarie avant les dix mois depuis la dissolution ou l'annulation de son mariage, le tribunal décidera, d'après les circonstances, si l'enfant auquel elle a donné le jour appartient au premier mari ou au second.

ART. 293.

L'action en contestation de légitimité se prescrit par trente ans, en ce qui concerne les intérêts pécuniaires.

SECTION III. — Des preuves de la filiation des enfants légitimes.**ART. 294.**

Si le mariage dont l'enfant se dit issu est constant, il pourra établir sa filiation maternelle par son acte de naissance, et en prouvant son identité si elle est contestée.

La preuve de la maternité entraîne celle de la paternité en vertu de la présomption de l'article 278, sauf au mari à désavouer l'enfant, s'il y a lieu.

La preuve de l'identité se fait par témoins; l'enfant n'a besoin d'un commencement de preuve par écrit que dans le cas où il a une possession d'état contraire à son titre.

ART. 295.

A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime prouvera la filiation maternelle et paternelle.

ART. 296. (C. N., 321.)

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de celui qu'il prétend avoir pour père;

Que ceux dont il se dit l'enfant l'ont toujours traité comme tel, et ont pourvu, en cette qualité, à son entretien, à son éducation et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la famille et dans la société.

ART. 297. (C. N., 322.)

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

ART. 298. (C. N., 323.)

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit,

soit sous de faux noms. soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la maternité peut se faire par témoins.

Il en est de même s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même qu'il y aurait un acte de naissance et une possession conforme.

ART. 299. (C. N., 323)

Le demandeur devra prouver l'accouchement de la femme dont il se dit l'enfant et son identité. Il ne sera admis à cette preuve que s'il a un commencement de preuve par écrit, qui rend sa demande probable, ou si les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. Le tout, sans préjudice du droit qu'a l'enfant en vertu de l'article 66.

ART. 300. (C. N., 324.)

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, de registres et papiers domestiques, ainsi que des lettres du père ou de la mère, des actes publics et des écrits privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ART. 301. (C. N., 325.)

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'action en désaveu.

SECTION IV. — *Des actions en réclamation et en contestation d'état.*

ART. 302.

L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant et à ses descendants. Elle est imprescriptible à leur égard ; ils n'y peuvent renoncer.

ART. 303. (C. N., 329.)

Les héritiers autres que les descendants ne peuvent réclamer l'état de leur auteur, que s'ils y ont un intérêt pécuniaire, et quand l'enfant est mort avant d'avoir accompli sa vingt-sixième année. Si l'enfant meurt après cet âge, les héritiers sont déchus de ce droit, à moins qu'ils ne prouvent que l'enfant ignorait son état.

ART. 304. (C. N., 330.)

Quand l'action a été intentée par l'enfant, ses héritiers peuvent la suivre,

s'ils y ont un intérêt pécuniaire, à moins qu'il n'y ait désistement ou péremption d'instance.

ART. 305

L'action peut être portée, s'il y a lieu, devant les tribunaux criminels. Dans ce cas, l'état ne peut être prouvé que conformément au présent Code.

ART. 306.

L'action en contestation d'état appartient à tout membre de la famille à laquelle une personne prétend appartenir. Elle est imprescriptible; toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

ART. 307.

Les jugements concernant l'état sont soumis aux principes qui régissent les effets de la chose jugée.

CHAPITRE II.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION I^{re}. — *De la filiation des enfants naturels.*

§ I^{er}. — DES PREUVES DE LA FILIATION NATURELLE.

ART. 308.

La maternité naturelle se prouve par l'acte de naissance, si la mère y est indiquée.

ART. 309.

La possession d'état prouve la filiation naturelle, à l'égard du père et de la mère, s'il y a une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport certain de filiation entre l'enfant et les personnes dont il se prétend issu.

§ II -- DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

ART. 310.

L'enfant naturel peut être reconnu :

- 1° Dans l'acte de naissance, ou par une déclaration postérieure faite devant l'officier de l'état civil;
- 2° Par tout acte authentique;
- 3° Par un acte ou écrit sous seing privé émané du père ou de la mère.

ART. 311.

La reconnaissance peut se faire en termes énonciatifs, et résulter d'un aveu tacite prouvé par écrit.

ART. 312.

La reconnaissance peut être faite par les mineurs et les femmes mariées, par les interdits dans un intervalle lucide, et par les faibles d'esprit placés sous curatelle, sauf le droit pour toute partie intéressée de l'attaquer pour cause de surprise.

ART. 313.

L'enfant peut être reconnu, dès qu'il est conçu. La reconnaissance peut avoir lieu après sa mort.

ART. 314.

Le père qui reconnaît l'enfant peut indiquer la mère. Cette indication prouvera la maternité, si la mère la confirme par son aveu, de quelque manière qu'il soit fait.

ART. 315.

La reconnaissance est inexistante : 1^o si elle a été faite par une autre personne que par le père ou la mère; 2^o si celui qui l'a faite n'avait pas l'usage de sa raison au moment de l'acte.

ART. 316. (C. N., 339.)

La reconnaissance peut toujours être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

ART. 317.

La reconnaissance est déclarative de filiation. Elle ne peut être révoquée; néanmoins la révocation du testament entraîne celle de la reconnaissance qu'il contient.

ART. 318.

Si l'identité de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance est contestée, elle pourra être prouvée d'après le droit commun.

§ III. DE LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ.

ART. 319. (C. N., 340.)

La recherche de la paternité est interdite. Elle est admise, par exception, en faveur des parties intéressées :

1° En cas d'enlèvement ou de viol ; lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception, le ravisseur ou l'auteur du viol pourra être déclaré père de l'enfant ;

2° En cas de promesse de mariage ou de séduction, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit de la promesse ou de la séduction, ou lorsque les présomptions, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

ART. 320.

La femme peut réclamer des dommages et intérêts quand il y a un engagement contracté en sa faveur, et dans les cas où la recherche de la paternité est admise.

ART. 321. (C. N., 341.)

Les parties intéressées peuvent rechercher la maternité. Elle ne peut être recherchée contre l'enfant. -

ART. 322. (C. N., 341.)

Celui qui recherche la maternité doit prouver l'accouchement de la mère et l'identité de l'enfant avec celui dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que s'il a un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de l'identité, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

ART. 323.

L'article 300 est applicable au commencement de preuve par écrit, exigé par les articles 319 et 322.

ART. 324.

La déclaration de grossesse faite par la mère devant un officier public peut être alléguée, suivant les circonstances, soit comme une reconnaissance volontaire, soit comme un commencement de preuve par écrit, si l'identité est constante.

ART. 325.

Les articles 302 à 307 sont applicables à l'enfant naturel.

§ IV. — DES DROITS RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE.

ART. 326.

La filiation naturelle, dûment constatée, rattache l'enfant à la famille de son père et de sa mère.

ART. 327.

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses père et mère à l'égard duquel sa filiation est constatée. Si sa filiation est constatée à l'égard de son père et de sa mère il peut porter les noms de l'un et de l'autre.

ART. 328.

Les dispositions des articles 217 à 220, sur le devoir d'éducation qui incombe aux père et mère légitimes, sont applicables aux père et mère naturels, quand la filiation est légalement constatée.

L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels sera réglé aux titres qui y sont relatifs.

ART. 329.

Les dispositions des articles 221 à 226, sur l'obligation alimentaire qui incombe aux parents et alliés, sont applicables aux parents et alliés naturels.

ART. 330. (C. N., 338.)

Les droits des enfants naturels sur l'hérédité de leurs parents seront réglés au titre *Des successions*.

§ V. — DE LA FILIATION ADULTÉRINE ET INCESTUEUSE.

ART. 331.

La maternité de l'enfant est prouvée par l'acte de naissance où la mère est indiquée; mais il est défendu, sous peine de nullité, à l'officier de recevoir et de constater les déclarations dont on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce adultérin ou incestueux.

ART. 332.

L'enfant peut invoquer la possession d'état pour prouver sa filiation, conformément à l'article 309.

ART. 333

Il peut être reconnu, conformément à l'article 310; mais il est défendu, sous peine de nullité, de faire dans l'acte de reconnaissance une mention quelconque d'où l'on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce adultérin ou incestueux.

ART. 334.

L'enfant est admis à la recherche de la maternité, sous les conditions établies par l'article 322.

ART. 335.

La recherche de la paternité est admise dans les cas prévus par l'article 319.

ART. 336.

L'enfant prendra le nom de celui de ses père et mère à l'égard duquel sa filiation est constatée. Si sa filiation est constatée à l'égard de son père et de sa mère, il prendra le nom de celui de ses parents dont l'indication pourra cacher son origine.

ART. 337.

Les dispositions des articles 326 et 328 à 330, relatives aux droits des enfants naturels, sont applicables aux enfants adultérins et incestueux.

ART. 338.

Les articles 311-313, 315-318, 320-323 sont applicables aux enfants adultérins et incestueux.

SECTION II. — *De la légitimation des enfants naturels.***ART. 339. (C. N., 331.)**

Les enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, pourvu que leur filiation soit légalement constatée, avant ou après le mariage.

Les enfants adultérins ne peuvent être légitimés. Ceux qui sont nés d'un commerce incestueux seront légitimés si le mariage de leurs parents a lieu avec dispense.

ART. 340.

Le mariage des Belges en pays étranger opère légitimation, quand même, d'après la loi de ce pays, le mariage ne légitimerait point les enfants naturels.

Si des étrangers se marient en Belgique, on appliquera leur loi personnelle. Si l'un des futurs époux est Belge, l'article 339 recevra son application.

ART. 341. (C. N., 332.)

En cas de prédécès de l'enfant, le mariage de ses père et mère légitimera ses descendants légitimes ou naturels à l'égard de leurs aïeux et de toute la famille.

ART. 342. (C. N., 333.)

La légitimation assimile les enfants légitimés aux enfants légitimes à partir du mariage.

ART. 343.

Les officiers de l'état civil feront mention en marge de l'acte de naissance des enfants naturels :

1° Des actes de reconnaissance par eux reçus ;

2° Des actes de reconnaissance reçus par les officiers publics ; ceux-ci doivent en adresser une expédition en due forme à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ;

3° Des jugements qui constatent la filiation d'un enfant illégitime ; le greffier est tenu d'en donner connaissance à l'officier de l'état civil du lieu où l'enfant est né ;

4° De la légitimation résultant du mariage des père et mère des enfants naturels, dont les actes de naissance sont inscrits sur les registres.

TITRE VIII. — DE L'ADOPTION.

CHAPITRE PREMIER.**DES CONDITIONS DE L'ADOPTION.****ART. 344. (C. N., 343.)**

L'adoption est permise aux majeurs de l'un et de l'autre sexe qui n'auront,

à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ou naturels nés ou conçus et qui seront plus âgés que celui qu'ils veulent adopter.

ART. 345. (C. N., 544.)

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. L'un des époux ne peut adopter entre vifs qu'avec le consentement de son conjoint.

ART. 346.

L'adoption entre vifs peut avoir lieu pendant la minorité de l'adopté avec le consentement de ses père et mère, ou du survivant. En cas de prédécès des père et mère, le conseil de famille sera appelé à consentir. Si l'enfant n'a point de famille, l'administration des hospices la remplacera.

ART. 347.

L'adoption d'un enfant mineur, faite par testament, doit être acceptée par les personnes appelées à consentir d'après l'article précédent.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ADOPTION.

ART. 348.

L'adoption peut se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique, reçu par notaire ou par l'officier de l'état civil.

ART. 349.

L'acte sera inscrit sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié. L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte de naissance.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ADOPTION.

ART. 350. (C. N., 347.)

L'adopté prend le nom de l'adoptant, en l'ajoutant à son nom propre.

ART. 351. (C. N., 348.)

L'adopté reste dans sa famille naturelle, et y conserve tous ses droits. Il n'entre pas dans la famille de l'adoptant.

ART. 352.

L'adoption n'a d'effet qu'entre l'adoptant et l'adopté.
Ils sont tenus l'un envers l'autre de la dette alimentaire.

ART. 353.

Si l'adopté est mineur, l'adoptant est obligé de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

ART. 354.

L'adoptant a le droit de correction que la loi accorde aux père et mère.

ART. 355.

Les droits de successibilité résultant de l'adoption sont réglés au titre
Des Successions, Donations et Testaments.

ART. 356.

L'adoption peut être révoquée sur la demande de l'adoptant, si par son ingratitude l'adopté se montre indigne du bienfait qu'il a reçu.

TITRE IX. — DE L'AUTORITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

CHAPITRE PREMIER.**DE L'AUTORITÉ DES PÈRE ET MÈRE SUR LA PERSONNE DE L'ENFANT.****ART. 357. (C. N., 372.)**

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 358. (C. N., 373.)

Le père exerce cette autorité, durant le mariage, de commun accord avec la mère. En cas de dissentiment, le tribunal décidera.

ART. 359.

Si l'un des époux est mort, absent ou frappé d'aliénation mentale, l'autre aura seul l'exercice de l'autorité paternelle.

ART. 360. (C. N., 371.)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ART. 361. (C. N., 374)

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses père et mère. S'il la quitte sans y être autorisé, les parents peuvent s'adresser au tribunal pour le forcer à y rentrer.

Le tribunal pourra décider, selon les circonstances, qu'il sera placé soit chez un parent ou chez un particulier, soit dans une maison d'éducation ou dans un hospice.

ART. 362. (C. N., 374.)

Le mineur ne peut s'enrôler volontairement qu'avec le consentement de ses père et mère, et à leur défaut, du tuteur autorisé par le conseil de famille.

ART. 363.

Les père et mère peuvent corriger l'enfant ; ils n'ont pas le droit de lui infliger des punitions corporelles, ni des châtimens excessifs.

Si les parents ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de l'enfant, ils adresseront leur plainte au président du tribunal. Celui-ci, s'il y a lieu, renverra les plaignants devant le tribunal qui décidera si l'enfant doit quitter la maison paternelle et où il sera placé.

CHAPITRE II.**DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENFANT.****ART. 364. (C. N., 389.)**

Le père, durant le mariage, représente ses enfants mineurs dans tous les actes civils. Il administre leurs biens en bon père de famille. La mère concourt à tous les actes qui ne sont pas d'administration journalière.

ART. 365.

Sont considérés comme actes d'administration, à l'égard des père et mère, les actes énumérés à l'article 447.

Le père ne peut faire les actes de disposition énumérés à l'article 448 qu'avec l'autorisation du tribunal donnée en chambre du conseil. Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause de nécessité ou d'un avantage évident.

On appliquera au père administrateur les dispositions du titre *De la tutelle*, concernant la vente des biens meubles et immeubles, ainsi que celles qui obligent le tuteur à faire emploi des capitaux et des revenus du mineur.

ART. 366.

Si les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux du père, ou avec ceux d'un autre enfant soumis à la même autorité, il sera nommé aux enfants un curateur *ad hoc* par le tribunal du domicile du père.

ART. 367.

Le père doit faire dans le mois inventaire des biens qui étoient à l'enfant. On appliquera au père administrateur les dispositions du titre *De la tutelle*, concernant l'inventaire. Il est comptable de la propriété et des revenus. Il peut porter en compte les frais d'éducation.

Le père répond de sa gestion, ainsi que la mère, pour les actes auxquels elle concourt.

Les dispositions des articles 466 et 469 sont applicables aux père et mère.

ART. 368.

Les donateurs ou testateurs peuvent mettre comme condition aux libéralités qu'ils font à un mineur que l'administration des biens appartiendra à un curateur par eux désigné. Celui-ci rendra chaque année compte de sa gestion aux père et mère. Si son administration cesse pendant la minorité de l'enfant, il sera remplacé par le tribunal.

ART. 369.

Les actes faits par les père et mère, dans les limites de leur pouvoir ne peuvent être rescindés pour cause de lésion.

Les actes faits par le père, sans l'observation des conditions prescrites par la loi, sont nuls de droit.

CHAPITRE III.

DE LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AUX PÈRE ET MÈRE.

ART. 370.

Si les père ou mère abusent de leur autorité, le tribunal les en déclarera déchus et prendra les mesures autorisées par l'article 219.

ART. 371.

Si, dans l'administration des biens, les père ou mère commettent des fautes graves, le tribunal pourra confier la gestion à un curateur, parent ou étranger.

ART. 372.

En cas d'inconduite notoire du père ou de la mère, le tribunal les déclarera déchus de leur autorité, comme il est dit en l'article 370.

ART. 373.

Les père ou mère seront déchus de plein droit de leur autorité sur tous leurs enfants, s'ils ont été condamnés en vertu des articles 379-582 du Code pénal.

ART. 374.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le tribunal statuera comme il est dit en l'article 219.

ART. 375.

Dans tous les cas où le tribunal intervient dans l'exercice de l'autorité paternelle, il entendra les parents et l'enfant en chambre du conseil et il statuera sur les réquisitions du ministère public.

ART. 376.

Quand les père et mère sont déclarés déchus de leur autorité, la personne à laquelle les enfants seront confiés leur servira de tuteur, et on appliquera les lois qui régissent la tutelle.

ART. 377.

Les conventions et renonciations qui dérogent à l'autorité que la loi donne aux père et mère sont nulles.

CHAPITRE IV.

DE L'AUTORITÉ DES PÈRE ET MÈRE NATURELS.

ART. 378.

Les articles 357, 360, 361, 362 et 363 sont applicables aux père et mère des enfants naturels.

ART. 379.

Si la filiation naturelle n'est établie qu'à l'égard du père ou de la mère, l'autorité sera exercée par celui à l'égard duquel la filiation est constante.

Si la filiation est constatée à l'égard des père et mère, l'exercice de l'autorité appartiendra à celui qui a la garde de l'enfant, sauf le droit de surveillance de l'autre. S'il y a conflit entre les père et mère sur la garde de l'enfant, le tribunal décidera. En cas de cohabitation, les père et mère concourent dans l'exercice de l'autorité paternelle.

ART. 380.

Si l'un des père et mère est mort, absent ou atteint d'aliénation mentale, l'autre aura seul l'exercice de l'autorité paternelle.

Si l'un des père ou mère se marie, il doit demander au tribunal de lui maintenir le droit d'éducation, sinon il pourra en être déclaré déchu sur la demande du ministère public.

ART. 381.

Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant administre ses biens. En cas de cohabitation des père et mère, on applique l'article 364.

ART. 382.

Les articles 365 à 369 sont applicables à l'administration légale des père et mère naturels.

ART. 383.

Les articles 370 à 377 sont applicables aux père et mère naturels.

TITRE X. — DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

ART. 384. (C. N., 388.)

Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

ART. 385.

Le survivant des père et mère continue à exercer l'autorité paternelle sur ses enfants mineurs ; la tutelle ne s'ouvre qu'à sa mort.

ART. 386.

Si le survivant veut se marier, il doit, avant la célébration du mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si l'autorité paternelle lui sera conservée. La délibération sera soumise à l'homologation du tribunal.

A défaut de cette convocation, le tribunal pourra déclarer le survivant déchu de l'autorité paternelle sur la demande du ministère public, auquel tout parent pourra dénoncer le fait.

Si la mère est maintenue dans l'exercice de son autorité, le second mari sera solidairement responsable de la gestion.

Si le survivant est déclaré déchu de la puissance paternelle, on appliquera l'article 376.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

ART. 387.

Il ne peut y avoir qu'un seul tuteur, quel que soit le nombre des enfants mineurs. S'il y a opposition d'intérêts entre des mineurs soumis à la même tutelle, le tribunal nommera un tuteur *ad hoc* aux enfants qui ont besoin d'une protection spéciale.

ART. 388.

Les donateurs ou testateurs peuvent mettre comme condition aux libéralités qu'ils font à un mineur sous tutelle que les biens seront administrés par un curateur qu'ils désignent. Ce curateur sera soumis aux obligations qui incombent aux tuteurs. Si son administration cesse pendant la minorité de l'enfant, il sera remplacé par le tribunal.

ART. 389.

Tout tuteur doit accepter la tutelle, à moins qu'il ne soit excusé par le conseil de famille. Si le tuteur ne gère point, ou s'il est en retard d'exercer ses fonctions, toute personne intéressée, les parents et le ministère public pourront demander qu'il soit nommé un administrateur à la tutelle, aux frais du tuteur légal, lequel sera responsable de la gestion du tuteur de fait.

SECTION II. — Des tuteurs.**§ I^{er}. — DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.****ART. 390. (C. N., 397.)**

Le dernier mourant des père et mère exerçant l'autorité paternelle a le droit de nommer un tuteur, parent ou étranger.

ART. 391. (C. N., 398 et 392.)

La nomination doit être faite par testament, par acte notarié, ou par une déclaration reçue par le juge de paix, assisté de son greffier.

§ II. — DE LA TUTELLE DES ASCENDANTS.**ART. 392.**

A défaut d'un tuteur nommé par le père ou la mère, la tutelle appartient de droit à l'aïeul le plus jeune; et s'il s'excuse, ou s'il meurt, à l'aïeul survivant.

§ III. — DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.**ART. 393. (C. N., 403.)**

Lorsqu'un enfant mineur reste sans père ni mère, ni tuteur élu par le dernier mourant, ni aïeuls, ou lorsque ces tuteurs sont excusés, exclus ou meurent, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

ART. 394.

L'officier de l'état civil, qui reçoit la déclaration de décès d'une personne laissant des enfants mineurs, ou qui célèbre le mariage d'un veuf ou d'une veuve ayant des enfants mineurs du premier lit, doit en informer immédiatement le juge de paix du domicile du mineur.

Les parents et alliés du mineur peuvent demander la convocation du conseil de famille.

Toute personne peut dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

§ IV. — DE LA TUTELLE DES ENFANTS ADMIS DANS UN HOSPICE.**ART. 395.**

La tutelle des enfants reçus dans un hospice est exercée conformément à la loi du 23 pluviôse an XIII.

Si un orphelin de père ou de mère est admis à l'hospice, l'autorité paternelle sera exercée par la commission administrative.

§ V. — DE LA TUTELLE DES ENFANTS NATURELS.**ART. 396.**

Si la filiation de l'enfant naturel n'est pas légalement constatée, il lui sera nommé un tuteur par le tribunal du lieu de sa résidence, à la réquisition du ministère public.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration qu'un enfant est né de père et mère inconnus en donnera connaissance au procureur du roi.

ART. 397.

Si les père et mère de l'enfant naturel dont la filiation est constatée meurent, la tutelle appartiendra au tuteur testamentaire, à son défaut, à l'aïeul, et, à défaut d'aïeul, le conseil de famille nommera un tuteur.

SECTION III. — *Du subrogé tuteur.***ART. 398. (C. N., 420.)**

Dans toute tutelle, sauf celle de l'article 395, il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

ART. 399. (C. N., 421.)

Le tuteur testamentaire ou légitime doit, avant d'entrer en fonctions, faire

convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. S'il s'est ingéré dans la gestion avant qu'il y ait un subrogé tuteur, le conseil de famille pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle.

ART. 400. (C. N., 422 et 423.)

Si le conseil de famille nomme le tuteur, la nomination du subrogé tuteur se fera dans la même séance.

Le subrogé tuteur sera pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Néanmoins deux frères germains peuvent être nommés, l'un tuteur, l'autre subrogé tuteur.

ART. 401. (C. N., 423.)

En cas de nomination d'un nouveau tuteur, les fonctions du subrogé tuteur cesseront ; mais il pourra être réélu.

ART. 402. (C. N., 426.)

Les dispositions contenues dans les sections V et VI du présent chapitre s'appliquent aux subrogés tuteurs.

SECTION IV. — *Du conseil de famille.*

ART. 403.

Le conseil de famille sera composé du juge de paix, président, des quatre plus proches parents du mineur, du tuteur et du subrogé tuteur, ou, s'il y a lieu, du curateur.

ART. 404.

Sont de droit membres du conseil dans l'ordre suivant :

1° Les ascendants ; 2° les frères germains ; 3° les oncles.

S'il y a plus de quatre ascendants, les plus proches seront appelés, et, en cas de concours de frères ou d'oncles, les plus âgés.

A défaut de ces parents, le juge de paix choisira les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés, en tenant compte de la proximité du degré et de l'intérêt du mineur.

A défaut de parents et d'alliés, le juge de paix nommera des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

ART. 405.

Le mineur âgé de seize ans accomplis sera convoqué aux séances du conseil, mais il n'y aura pas voix délibérative.

ART. 406.

Si une personne désignée pour être membre du conseil n'en peut faire partie pour cause d'éloignement ou pour tout autre empêchement légitime, le juge de paix pourra l'en dispenser, sauf à la remplacer d'après les règles établies par l'article 404.

Il remplacera de même les membres dont les fonctions viendraient à cesser pendant le cours de la tutelle.

ART. 407. (C. N., 412 et 413.)

Les parents, alliés ou amis, appelés à siéger dans un conseil de famille, doivent y assister en personne.

Ceux qui, sans excuse légitime, ne comparaitront pas, seront punis d'une amende qui ne peut excéder cinquante francs et qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. En cas d'absence habituelle d'un membre du conseil, le juge de paix en donnera avis au procureur du roi, lequel requerra contre ledit membre la déchéance et la condamnation à une amende de deux cents à cinq cents francs. Le juge de paix le remplacera, conformément aux règles établies par l'article 404.

ART. 408.

Le conseil de famille des enfants naturels dont la filiation est légalement constatée sera composé d'après les règles qui précèdent, sauf que le juge de paix aura, dans tous les cas, le droit de choisir les parents qui y sont appelés.

Si les enfants naturels n'ont pas de filiation légale, le juge de paix choisira les membres du conseil parmi les notables de la commune.

ART. 409.

Le conseil de famille est composé, d'après les règles qui précèdent, par le juge de paix du domicile du mineur lors de l'ouverture de la tutelle.

Le conseil, une fois composé, est permanent, sauf les changements qui peuvent survenir par le remplacement, la mort, l'excuse ou l'exclusion d'un membre.

Quand le tuteur change de domicile, le siège du conseil reste fixé au domicile primitif, sauf au tribunal à en prescrire le déplacement, sur la demande du tuteur ou des membres du conseil.

ART. 410. (C. N., 406.)

Le juge de paix convoque le conseil de famille d'office, ou sur la demande du tuteur, du subrogé tuteur, du curateur, de deux membres du conseil ou de tiers intéressés. Le procureur du roi peut requérir la convocation.

La convocation fera connaître l'objet de la délibération.

ART. 411. (C. N., 411.)

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, de manière qu'il y ait entre la convocation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil un intervalle de trois jours au moins, quand tous les membres résident dans la commune ou dans la distance de quatre myriamètres; s'il y en a qui sont domiciliés au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par six myriamètres.

ART. 412. (C. N., 414.)

Si un membre se fait excuser et qu'il convienne soit de l'attendre, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

ART. 413. (C. N., 413.)

L'assemblée se tient de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne un autre local.

ART. 414. (C. N., 415.)

Pour que le conseil puisse délibérer, il faut que tous les membres aient été convoqués et que trois, au moins, outre le juge de paix, soient présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du juge de paix sera prépondérante. S'il se forme plus de deux opinions, la majorité relative suffira.

ART. 415.

Les membres du conseil ne peuvent pas prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Le tuteur doit s'abstenir quand il s'agit de la nomination, de l'excuse ou de la révocation du subrogé tuteur; de même, le subrogé tuteur, quand il s'agit de l'excuse, de la révocation, ou de la nomination d'un nouveau tuteur.

ART. 416.

Quand les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis motivé de chacun des membres qui le composent, y compris le juge de paix, sera mentionné dans le procès-verbal.

ART. 417.

Le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil, le juge de paix et le procureur du roi peuvent attaquer au fond toutes les délibérations du conseil.

ART. 418.

Les délibérations du conseil ne produisent aucun effet :

- 1° Quand elles ont été prises en l'absence ou sans la participation du juge de paix ;
- 2° Quand les membres du conseil n'ont pas été convoqués ;
- 3° Quand le conseil n'était pas en majorité lors de la délibération ;
- 4° Quand elles n'ont pas été prises à la majorité déterminée par l'article 414.

ART. 419.

Les autres irrégularités entraînent seulement la nullité de la délibération, si l'intérêt du mineur a été lésé.

ART. 420.

Les tiers peuvent attaquer les délibérations du conseil qui portent atteinte à leurs droits ; ils ne peuvent les attaquer pour vices de formes que lorsqu'elles sont substantielles. Quant aux formes établies dans l'intérêt des mineurs, les tiers ne peuvent se prévaloir de leur inobservation, à moins que leur intérêt ne se confonde avec celui des mineurs.

SECTION V. — Des causes qui dispensent de la tutelle.**ART. 421. (C. N., 427 à 431.)**

Sont dispensés de la tutelle :

- 1° Les militaires en activité de service ;
- 2° Ceux qui exercent une fonction publique dans une province autre que celle où la tutelle est établie ;
- 3° Les agents qui remplissent une mission quelconque en pays étranger.

ART. 422. (C. N., 430 et 431.)

Ceux qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions qui en dispensent ne sont plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Si, à l'expiration de ces fonctions, le tuteur en exercice réclame sa décharge, ou si le tuteur excusé redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

ART. 423. (C. N., 432.)

Ceux qui ne sont ni parents ni alliés du mineur ne peuvent être forcés d'accepter la tutelle que s'il n'y a pas de parent ou allié capable de la gérer, et non dispensé, dans le ressort du tribunal où la tutelle est établie.

Si l'excuse pour laquelle les parents ou alliés ont été dispensés cesse, le tuteur étranger pourra demander d'être déchargé de ses fonctions.

ART. 424. (C. N., 433-437.)

Les tuteurs peuvent présenter des excuses non prévues par la loi, pour être dispensés ou déchargés de leurs fonctions.

ART. 425. (C. N., 438-441.)

Toute excuse est soumise au conseil de famille. Celui dont la demande est rejetée peut attaquer la décision devant le tribunal de première instance, en remplissant toutefois les fonctions jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

ART. 426.

Le conseil de famille peut toujours, dans l'intérêt du mineur, dispenser le tuteur de sa charge quand il demande à s'en démettre. Si la délibération n'est pas prise à l'unanimité, elle devra être soumise à l'homologation du tribunal.

SECTION VI. — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.**ART. 427. (C. N., 442.)**

Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille :

- 1° Les mineurs ;
- 2° Les aliénés interdits ou colloqués et les personnes placées sous curatelle ;
- 3° Les femmes, autres que les ascendantes et les sœurs germaines non mariées ;

4° Tous ceux qui ont, ou dont le père, la mère, les ascendants, les descendants ou le conjoint ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Si un de ces incapables gère la tutelle, il peut être forcé de l'abandonner, par délibération du conseil de famille.

ART. 428.

Sont exclus de la tutelle et des conseils de famille, et destituables s'ils sont en exercice ;

1° Les gens d'une inconduite notoire et les tuteurs dont la gestion atteste l'incapacité ;

2° Ceux qui ont été dispensés ou déchargés d'une tutelle pour cause d'incapacité, et ceux auxquels le tribunal a retiré l'administration des biens de leurs enfants ;

3° Ceux qui ont été destitués d'une tutelle ou de l'autorité paternelle pour cause d'incapacité, d'inconduite ou d'infidélité ;

4° Les administrateurs judiciaires révoqués par les tribunaux ;

5° Ceux qui encourent l'interdiction, en vertu des articles 31, 32 et 33 du Code pénal.

ART. 429. (C. N., 446.)

Quand il y a lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix. Celui-ci est tenu de faire cette convocation, si elle est formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à un degré plus proche.

ART. 430. (C. N., 447.)

Toute délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

ART. 431. (C. N., 448.)

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf appel. Le tuteur sera mis en cause.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui même assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

ART. 452. (C. N., 449.)

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VII. — *De l'administration du tuteur.*

ART. 453.

Le tuteur légitime et le tuteur testamentaire entrent en fonctions dès qu'ils ont connaissance de l'ouverture de la tutelle. S'ils ne sont pas sur les lieux, toute personne peut donner connaissance de cette ouverture au juge de paix, lequel notifiera le fait au tuteur. Si la tutelle est déférée par le conseil de famille, en présence du tuteur, celui-ci administrera immédiatement, sinon du jour que sa nomination lui aura été notifiée par le juge de paix.

ART. 454. (C. N., 450.)

Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il continue l'éducation commencée par les parents. S'il veut la changer, il doit agir de concert avec le conseil de famille, sauf recours au tribunal, en cas de dissentiment. L'enfant sera entendu s'il a plus de douze ans.

Si l'enfant est en bas âge, le tuteur dirige son éducation. Le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille pourront former opposition et demander que le conseil de famille soit convoqué pour délibérer sur l'éducation du mineur.

Les articles 360 et 361 sont applicables à la tutelle.

ART. 455.

Le droit de correction est exercé par le tuteur, conformément à l'article 363, § 1^{er}.

Le tuteur qui a des sujets de mécontentement très graves contre le mineur en fera rapport au conseil de famille, qui décidera si l'enfant doit quitter le domicile du tuteur et où il sera placé.

Le mineur, ou tout parent ou allié, en son nom, pourra également porter plainte devant le conseil, si le tuteur abuse de son autorité, ou s'il néglige de remplir ses devoirs.

ART. 456. (C. N., 450.)

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

ART. 437. (C. N., 431.)

Dans les dix jours qui suivront celui où le tuteur a été dûment informé de sa qualité, il requerra la levée des scellés qui ont dû être apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur; l'inventaire devra être terminé dans le délai d'un mois, sauf prorogation par le juge de paix.

Toute dispense de faire inventaire accordée par un testateur sera considérée comme non avenue.

ART. 438. (C. N., 431.)

Si le tuteur est débiteur ou créancier du mineur ou en compte courant avec lui, il doit le déclarer avant l'inventaire. Le notaire lui en fera la réquisition et mention sera faite au procès-verbal de son interpellation et de la réponse du tuteur.

Le tuteur qui, sciemment, ne déclare pas sa créance, en sera déchu de plein droit.

S'il ne déclare pas sa dette, sachant qu'il est débiteur, il pourra être destitué.

ART. 439.

Le tuteur qui ne fait pas l'inventaire dans le délai légal peut être destitué. La consistance et la valeur du mobilier non inventorié pourront être constatées par la commune renommée.

ART. 440.

Tant que l'inventaire n'est pas achevé, le tuteur ne peut faire que les actes d'administration qui ne souffrent aucun retard.

ART. 441. (C. N., 432.)

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après affiches ou publications, dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aura autorisé à conserver en nature. Le conseil peut permettre au tuteur de faire la vente à l'amiable et dans un délai déterminé

ART. 442. (C. N., 434.)

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera,

par aperçu, selon l'éducation qui sera donnée au mineur et selon sa fortune, la somme à laquelle pourra s'élever sa dépense annuelle, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte déterminera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs salariés et gérant sous sa responsabilité.

ART. 443.

Le tuteur placera à la caisse d'épargne les capitaux du mineur non employés, ainsi que l'excédant des recettes sur les dépenses, au fur et à mesure qu'il touchera des revenus qui ne sont pas nécessaires pour l'entretien du mineur, soit en tout, soit en partie. Il devra les intérêts légaux de toute somme non versée.

Tout autre emploi ou remploi des deniers pupillaires ne pourra être fait qu'avec l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Si le tuteur emploie à son profit les deniers du pupille, il en devra les intérêts de plein droit, ainsi que les intérêts des intérêts.

ART. 444. (C. N., 470.)

Tout tuteur, autre que l'aïeul, remettra chaque année des états de situation de sa gestion au conseil de famille, à l'époque que le conseil fixera. Ces états seront rédigés sans frais, sur papier non timbré, et sans formalité de justice. Le conseil les fera examiner par un de ses membres, et, après en avoir délibéré, il les déposera au greffe de la justice de paix. Une copie en sera remise au subrogé tuteur.

ART. 445.

Le tuteur n'a qu'un droit d'administration. Il ne peut rien faire qui dépasse ce pouvoir qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi, et en observant les conditions et les formes qu'elle prescrit.

Le tuteur peut s'obliger dans les limites et pour les besoins de son administration.

ART. 446.

Le conseil de famille ne peut modifier les pouvoirs du tuteur, tels qu'ils sont déterminés par la loi.

ART. 447. (C. N., 1718, 461, 463, 465.)

Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille pour les actes suivants :

1° Recevoir les capitaux du mineur et en faire emploi ;

2° Acquérir des biens meubles ou immeubles, sauf quand il s'agit d'achats concernant les besoins journaliers du mineur ou l'administration de ses biens ;

3° Faire des constructions neuves, des reconstructions ou de grosses réparations ;

4° Faire des baux excédant neuf ans ; les effets de ces baux sont régis par les dispositions du titre *Du louage*.

5° Accepter une hérédité, un legs ou une donation ;

6° Demander un partage, même provisionnel. Le tuteur peut répondre à une action en partage, sans y être autorisé. Le partage se fera dans les formes prescrites par le Code de procédure ; si elles n'ont pas été observées, le partage ne sera que provisionnel.

ART. 448. (C. N., 457. 464, 464, 467.)

Le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal les actes suivants :

1° Aliéner les biens meubles ou immeubles du mineur, les grever de droits réels, emprunter.

Toutefois, le tuteur peut vendre sans autorisation les fruits au cours des mercuriales et les meubles sujets à déperissement.

Les établissements de commerce et d'industrie seront aliénés ou continués, selon que l'intérêt du mineur l'exigera ;

2° Répudier une succession ou un legs ;

3° Intenter une action relative aux droits mobiliers ou immobiliers du mineur, s'en désister, y défendre, acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, transiger ou compromettre.

ART. 449. (C. N., 457.)

L'autorisation du conseil de famille doit être spéciale pour chaque acte.

Les aliénations, hypothèques et emprunts ne peuvent être autorisés que pour cause de nécessité ou d'un avantage évident.

Le conseil de famille indiquera les biens qui doivent être vendus de préférence sous les conditions qu'il jugera utiles.

La vente se fera dans les formes prescrites par le Code de procédure. Le conseil pourra autoriser la vente à l'amiable.

ART. 450. (C. N., 458.)

Le tribunal, appelé à homologuer une délibération du conseil de famille, statuera en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

Le tribunal pourra modifier les délibérations du conseil de famille, si l'intérêt du mineur l'exige.

ART. 451. (C. N., 460.)

La licitation d'un bien appartenant par indivis au mineur se fera conformément aux lois sur la procédure.

ART. 452. (C. N., 450)

Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur, ni devenir cessionnaire d'aucun droit ou créance contre son pupille, à moins que la vente ne se fasse par adjudication publique ; si le tuteur se porte adjudicataire, il devra demander l'homologation du tribunal, qui statuera sur l'avis du conseil de famille.

ART. 453. (C. N., 450.)

Le tuteur ne peut prendre à bail les biens du mineur, qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal.

ART. 454.

Le mineur est lié par les actes que le tuteur fait dans la limite de ses pouvoirs.

Les actes que le tuteur fait sans observer les formes légales sont nuls de droit.

SECTION VIII. — Des fonctions du subrogé tuteur.**ART. 455. (C. N., 424.)**

Le subrogé tuteur est chargé de surveiller la gestion du tuteur.

Il ne remplace pas le tuteur lorsque la tutelle est vacante ou abandonnée par absence ; en ce cas, il doit, sous peine des dommages et intérêts qui pourront en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

ART. 456. (C. N., 420.)

Il doit agir au nom du mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur : dans ce cas, il sera remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*.

ART. 457.

Le subrogé tuteur peut faire des actes conservatoires.

ART. 458.

Si le subrogé tuteur n'a pas assisté à l'acte dans lequel il devait intervenir en vertu de la loi, l'acte est nul.

SECTION IX. -- *Fin de la tutelle.*

ART. 459. (C. N., 449.)

La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur.

Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur.

ART. 460.

Le tuteur destitué, excusé ou déchargé, reste soumis aux obligations que la tutelle impose, jusqu'à ce que le nouveau tuteur soit entré en fonctions.

ART. 461.

Si la tutelle cesse par la majorité du pupille, le tuteur continue à administrer comme tel jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes.

ART. 462.

Ceux qui gèrent provisoirement la tutelle ne peuvent faire que les actes nécessaires ou d'une utilité évidente.

SECTION X. — *Des comptes de la tutelle.*

ART. 463. (C. N., 469.)

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Toute dispense qu'un donateur lui aurait accordée est considérée comme non avenue.

ART. 464.

Le compte définitif de tutelle sera rendu au pupille majeur ou émancipé, assisté du subrogé tuteur.

Si la tutelle finit dans la personne du tuteur, le compte sera rendu au nouveau tuteur et soumis à l'approbation du conseil de famille.

Si la tutelle finit par la mort du mineur, le compte sera rendu à ses héritiers.

Les frais du compte sont à la charge du mineur ; le tuteur en fera l'avance.

ART. 465.

Le compte doit être rendu dans les trois mois, à partir du jour où la gestion du tuteur a cessé, sauf à la partie intéressée à demander au tribunal une prolongation du délai.

ART. 466. (C. N., 472.)

Toute convention qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nulle, si elle n'a été précédée de la reddition d'un compte détaillé et approuvé par le conseil de famille, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé, enregistré, de l'ayant compte, dix jours au moins avant la convention.

ART. 467. (C. N., 471.)

Toute dépense suffisamment justifiée et dont l'objet est utile sera allouée au tuteur, quand même il aurait excédé les limites de son budget.

ART. 468. (C. N., 474.)

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

ART. 469. (C. N., 475.)

Toute action du mineur relative à la gestion de la tutelle se prescrit par dix ans. Il en est de même des actions du tuteur ou de ceux qui ont géré la tutelle contre le mineur.

La même prescription s'applique aux actions nées de la tutelle entre le pupille et le subrogé tuteur ou les membres du conseil de famille.

Les dix ans commencent à courir à compter de la majorité ou de la mort du pupille. Dans le cas de l'article 466, la prescription ne court qu'à partir de l'annulation de la convention.

ART. 470.

Le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille sont responsables de leurs fautes, conformément aux principes qui régissent le mandat.

TITRE XI. — DE L'ÉMANCIPATION.

ART. 471. (C. N., 476.)

Le mineur qui se marie avec dispense est émancipé de plein droit par le mariage. Il sera fait mention de l'émancipation dans l'acte de célébration.

ART. 472. (C. N., 477.)

Le mineur, âgé de quinze ans révolus, peut être émancipé par ses père et mère ou par le survivant. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration de ceux qui exercent l'autorité paternelle. Elle sera reçue par l'officier de l'état civil.

ART. 473. (C. N., 478.)

Le mineur, resté sans père ni mère, peut aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par le conseil de famille. En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération du conseil, laquelle sera transcrite sur les registres de l'état civil.

ART. 474. (C. N., 479.)

Si le tuteur ne fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur, le juge de paix pourra d'office convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Le juge de paix devra faire cette convocation, s'il en est requis par un parent ou allié.

ART. 475.

Le mineur émancipé est placé sous curatelle. Le père et, à défaut de père, la mère sont de droit curateurs. Le dernier mourant, pendant le cours de la curatelle, peut nommer un curateur dans les formes prescrites par l'article 391.

Le mari est de droit curateur de sa femme mineure.

Dans les autres cas, le curateur est nommé par le conseil de famille.

ART. 476.

Les causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution établies pour la tutelle sont applicables à la curatelle.

ART. 477. (C. N., 481.)

Le mineur émancipé peut faire seul les actes de pure administration, sans pouvoir demander la rescision pour cause de lésion.

ART. 478.

Le compte du père administrateur légal sera rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

ART. 479. (C. N., 482.)

Le mineur émancipé ne peut toucher un capital ou des revenus sans l'assistance de son curateur; celui-ci veille à ce qu'il verse à la caisse d'épargne les deniers qui ne lui sont pas nécessaires pour ses besoins journaliers; le mineur ne pourra demander le remboursement du livret qu'avec l'assistance de son curateur.

Tout autre emploi doit être autorisé par le conseil de famille.

ART. 480.

Le mineur ne peut faire qu'avec l'assistance de son curateur les actes pour lesquels le tuteur a besoin, en vertu de l'article 447, de l'autorisation du conseil de famille. Il doit être assisté, même pour défendre à un partage.

ART. 481.

Le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé pour les actes prévus par l'article 448. Les articles 449 et 450 lui sont applicables. Il devra de plus être assisté de son curateur.

ART. 482. (C. N., 483.)

S'il fait sans être assisté de son curateur un acte pour lequel cette assistance est requise, il aura l'action en rescision, pour cause de lésion.

Si les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, le mineur pourra demander la nullité des actes, sans être tenu de prouver qu'il est lésé.

ART. 483.

Si le curateur refuse d'assister le mineur, celui-ci pourra recourir au tribunal, lequel nommera, s'il y a lieu, un curateur *ad hoc*.

ART. 484.

Le curateur répond de ses fautes, comme le tuteur.

ART. 485. (C. N., 485 et 486.)

Le mineur peut être privé par le conseil de famille du bénéfice de l'émancipation, quand il s'en est montré indigne par sa mauvaise gestion ou par son inconduite.

Les père et mère et, à leur défaut, les membres du conseil de famille et le curateur peuvent demander la révocation de l'émancipation

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur sera soumis à l'autorité paternelle, ou à la tutelle, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

TITRE XII. — DE LA MAJORITÉ ET DE L'INTERDICTION.

CHAPITRE PREMIER.**DE LA MAJORITÉ.****ART. 486. (C. N., 488.)**

La majorité est fixée à vingt et un an accomplis.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE II.**DE L'INTERDICTION.****ART. 487. (C. N., 489.)**

Toute personne qui est dans un état habituel d'insanité d'esprit peut être interdite, quand même cet état présente des intervalles lucides.

ART. 488. (C. N., 490 et 491.)

L'interdiction peut être provoquée par tout parent, par l'époux et par le procureur du roi. Le jugement intervenu sur la demande de l'un de ceux qui ont le droit d'agir forme chose jugée à l'égard des autres.

ART. 489.

L'interdit est mis sous tutelle.

L'époux non séparé de corps est de droit le tuteur de son conjoint interdit.

A défaut de conjoint, le père de l'interdit, et à son défaut la mère, sont appelés à la tutelle.

Le tuteur légal peut nommer un tuteur à l'interdit dans les formes prescrites par l'article 391.

S'il n'y a pas de tuteur légal ni testamentaire, ou si le tuteur est excusé, exclu ou destitué, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur par un conseil de famille, suivant les règles prescrites au titre *De la tutelle*.

ART. 490. (C. N., 508.)

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans.

ART. 491. (C. N., 509.)

Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. Ceux-ci sont assimilés aux mineurs pour leurs personnes et pour leurs biens.

ART. 492. (C. N., 510.)

Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille décidera si l'interdit sera traité dans son domicile, placé dans une maison de santé ou dans un hospice.

ART. 493.

Le tuteur de l'interdit n'est pas tenu de faire vendre les meubles qui servent à l'habitation de la famille.

ART. 494.

Les tuteurs légaux sont dispensés de présenter les comptes provisoires requis pendant la durée de la tutelle par l'article 444.

ART. 495. (C. N., 511.)

La dot et les autres conventions matrimoniales des enfants de l'interdit sont réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal.

ART. 496. (C. N., 502.)

L'interdit est frappé d'incapacité quant à ses intérêts pécuniaires à dater du jugement qui prononce l'interdiction.

Tous actes qu'il passe postérieurement au jugement sont nuls de droit.

La nullité peut être demandée par le tuteur, par l'interdit, ses héritiers ou ayants cause.

ART. 497. (C. N., 503.)

Tous actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si l'insanité d'esprit existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Ils peuvent encore être annulés, sans qu'il y ait notoriété, si celui qui a traité avec l'interdit avait connaissance de sa maladie.

ART. 498. (C. N., 512.)

L'interdiction sera révoquée sur la demande de l'interdit, du conjoint, des parents ou du procureur du roi, si la cause qui l'a déterminée a cessé. L'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE III.**DE L'INCAPACITÉ DES ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS SANS ÊTRE INTERDITS.****ART. 499.**

Les aliénés séquestrés auxquels il a été nommé un administrateur provisoire, en vertu de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, sont privés pendant la durée de leur séquestration de l'administration et de la disposition de leurs biens.

ART. 500.

Ils sont représentés par l'administrateur provisoire pour tous les actes civils. L'administrateur est assimilé au tuteur de l'interdit quant à ses obligations et à ses droits; mais il ne doit faire que les actes qui sont nécessaires ou d'une utilité évidente.

ART. 501.

Les actes passés par une personne séquestrée peuvent être attaqués pour cause de démence par l'administrateur provisoire, par l'aliéné et par ses

ayants cause. Le tribunal pourra les annuler, sur la preuve qu'ils ont été passés pendant la séquestration, sauf au défendeur à prouver qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide.

ART. 502.

L'incapacité des personnes séquestrées cesse quand le tribunal aura déclaré que l'administration provisoire a pris fin. Cette déclaration sera faite sur la preuve de la guérison, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, ou sur la demande de ceux qui ont fait séquestrer l'aliéné.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERDICTION PARTIELLE.

ART. 503.

Les personnes qui sont faibles d'esprit, les sourds-muets, les aveugles de naissance et les prodigues peuvent être mis sous curatelle. Le curateur est nommé par le tribunal, sur la demande de ceux qui ont le droit de poursuivre l'interdiction.

ART. 504.

Les articles 476, 477, 479, 480, 481, 483 et 484 sont applicables à l'interdiction partielle.

Le tribunal pourra, d'après les circonstances, décider que les personnes placées sous curatelle ne pourront faire les actes d'administration sans être assistées de leur curateur.

ART. 505.

L'interdiction partielle ne peut être levée que par un jugement constatant que la cause pour laquelle elle a été prononcée a pris fin.

TITRE XIII — DE LA PUBLICITÉ CONCERNANT L'ÉTAT DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 506.**

Il sera tenu, dans chaque commune, par l'officier de l'état civil, un registre spécial concernant l'état des personnes, dans lequel seront inscrits les déclarations, actes et jugements mentionnés aux articles 510 et suivants.

ART. 507.

Ce registre sera tenu en double ; l'un des doubles sera déposé, à la fin de chaque année, dans les archives de la province et l'autre dans les archives de la commune.

ART. 508.

Les registres seront publics. Toute personne pourra les consulter, et en demander un extrait, qui sera délivré sur papier libre et sans frais.

ART. 509.

Le conseil provincial fera rédiger, tous les dix ans, un registre général qui contiendra, par ordre des matières, les faits juridiques relatés dans les registres particuliers ; il y sera joint une table alphabétique contenant les noms des parties.

Le gouvernement pourra ordonner aux époques qu'il déterminera la confection d'un registre d'état pour tout le royaume.

CHAPITRE II.**DE LA NATIONALITÉ.****ART. 510.**

L'étranger qui établit son domicile ou sa résidence en Belgique déclarera son âge, son état et la nation à laquelle il appartient.

ART. 511.

L'étranger déclarera s'il est un émigrant, dont l'intention est de se fixer en Belgique sans esprit de retour.

ART. 512.

S'il est marié, l'étranger déclarera encore le nom et l'âge de sa femme et de ses enfants, ainsi que des enfants qui naîtront pendant leur séjour en Belgique.

La déclaration comprendra également les modifications que l'état a éprouvées par l'émancipation ou par l'interdiction totale ou partielle.

ART. 513.

Seront inscrites :

1° Les déclarations d'extranéité, faites en vertu de l'article 40 par les étrangers nés en Belgique;

2° Les déclarations d'option faites en pays étranger par les enfants d'un Belge qui y sont nés;

3° La déclaration faite par l'enfant d'un ci-devant Belge, en vertu de l'article 41.

ART. 514.

Si une femme belge épouse un étranger, ou si une étrangère épouse un Belge, l'officier de l'état civil en fera mention.

ART. 515.

Ceux qui ont perdu la qualité de Belge et qui veulent la recouvrer, en vertu des articles 46 et 47, en feront la déclaration.

ART. 516.

Seront inscrits :

1° Les actes de naturalisation obtenus par des étrangers;

2° Les déclarations faites en cas d'annexion d'un territoire à la Belgique ou de séparation d'un territoire détaché de la Belgique, par suite de lois de faveur portées à l'occasion des annexions ou séparations.

CHAPITRE III.**DOMICILE ET ABSENCE.****ART. 517.**

Seront soumis à l'inscription :

1° Les déclarations de changement de domicile faites devant l'autorité communale, en vertu de l'article 107;

2° Les jugements qui nomment un administrateur pendant la présomption d'absence, ceux qui déclarent l'absence et ceux qui envoient les héritiers en possession des biens de l'absent.

CHAPITRE IV.

MARIAGE, DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

ART. 518.

Seront inscrits :

- 1° Les dispenses d'âge accordées par le roi, en vertu de l'article 141 ;
- 2° Les dispenses accordées par le roi pour lever l'empêchement au mariage résultant de la parenté ou de l'alliance, dans les cas prévus par l'article 150 ;
- 3° Les jugements qui prononcent la nullité d'un mariage ;
- 4° Les jugements qui admettent le divorce ou la séparation de corps, et les déclarations de l'officier de l'état civil qui les prononcent ;
- 5° Les jugements qui prononcent la séparation volontaire entre époux (art. 269 et 273) ;
- 6° Les déclarations faites par les époux qu'ils rétablissent la vie commune (art. 267 et 272).

CHAPITRE V.

PATERNITÉ ET FILIATION.

ART. 519.

Seront inscrits :

- 1° Les jugements qui prononcent le désaveu, en vertu des articles 280 à 283 ;
- 2° Les jugements qui déclarent l'enfant illégitime, sur une action en contestation de légitimité (art. 291) ;
- 3° Les jugements rendus sur une action en réclamation ou en contestation d'état (art. 302 et 306).

CHAPITRE VI.

ADOPTION ET AUTORITÉ PATERNELLE.

ART. 520.

Seront soumis à l'inscription :

- 1° Les actes d'adoption ;
- 2° Les jugements qui enlèvent au père ou à la mère l'autorité paternelle, ou l'administration des biens, en vertu des articles 371 à 374 et 384.

CHAPITRE VII.

TUTELLE ET CURATELLE.

ART. 521.

Toute tutelle sera inscrite, sur la demande du tuteur, dans les quinze jours de son entrée en fonctions.

Le subrogé tuteur veillera à ce que l'inscription soit faite. Le juge de paix pourra l'ordonner d'office.

L'inscription mentionnera :

1^o Les noms, prénoms, âges, conditions et domiciles du mineur ou de l'interdit et du tuteur ;

2^o Le titre qui confère la qualité de tuteur et le jugement qui prononce l'interdiction ;

3^o Le jour de l'ouverture de la tutelle ;

4^o La date des réunions du conseil de famille et l'objet de leurs délibérations, ainsi que les jugements d'homologation.

ART. 522.

Si le tuteur change de domicile et si le siège de la tutelle est transféré dans une autre commune, le tuteur en fera la déclaration sur les registres des deux communes.

ART. 523.

Toute curatelle sera inscrite, sur la demande du curateur, dans les quinze jours de sa nomination.

Les membres du conseil de famille veilleront à ce que l'inscription soit faite. Le juge de paix pourra l'ordonner d'office.

L'inscription mentionnera :

1^o Les noms, prénoms, âges, conditions et domiciles du mineur émancipé et de la personne incapable mise sous curatelle, ainsi que du curateur ;

2^o Le titre qui confère l'émancipation ;

3^o La date de l'émancipation ou du jugement d'interdiction partielle ;

4^o La date des réunions du conseil de famille et l'objet de leurs délibérations.

ART. 524.

Seront encore soumis à l'inscription les jugements qui nomment un administrateur à un aliéné séquestré, et ceux qui nomment un administrateur provisoire à une personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 525.

Les jugements qui prononcent la révocation de l'émancipation, la mainlevée de l'interdiction totale ou partielle seront également inscrits.

ART. 526.

Il en sera de même des délibérations du conseil de famille qui déchargent le tuteur ou le curateur de ses fonctions ou qui le destituent.

DISPOSITION GÉNÉRALE.**ART. 527.**

Quand une inscription faite sur le registre d'état est modifiée par une inscription postérieure, la seconde sera mentionnée en marge de la première, avec renvoi.

CHAPITRE VIII.**SANCTION.****ART. 528.**

Les officiers publics qui auront négligé de remplir les obligations que leur impose le présent titre seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Elle pourra être portée au double en cas de récidive.

ART. 529.

Les registres seront communiqués au juge de paix avant le dépôt qui en doit être fait. Il fera rapport au procureur du roi et signalera les contraventions qui auraient été commises. La poursuite se fera devant le tribunal de première instance.

ART. 530.

S'il est résulté un préjudice de l'inobservation des dispositions prescrites par le présent titre, la partie lésée aura une action en dommages et intérêts contre les officiers publics et les particuliers par la négligence desquels l'inscription n'a pas été faite.



DEUXIÈME PARTIE. — DES CORPORATIONS.

TITRE PREMIER. — DE L'INCORPORATION LÉGALE.

ART. 531.

L'incorporation ne peut être faite que pour cause de nécessité publique, par la loi ou en vertu de la loi.

ART. 532.

La loi peut toujours modifier les corporations et établissements publics, et même les abolir, si l'intérêt public l'exige.

Les biens des corporations et des établissements supprimés appartiennent à l'État, qui les affectera à une destination analogue à celle pour laquelle l'incorporation avait été consentie.

ART. 533.

Les corporations n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par l'acte d'incorporation. En dehors de leur destination légale, elles n'ont pas d'existence aux yeux de la loi.

ART. 534.

Les corporations ne peuvent recevoir à titre gratuit que dans les limites de leur destination légale, et par un acte spécial d'autorisation, comme il sera dit au titre *Des donations et testaments*.

ART. 535.

Les droits particuliers des corporations seront réglés aux titres qui concernent les *Biens*, les *Donations et Testaments*, les *Obligations*, la *Société* et la *Prescription*.

ART. 536.

Les corporations étrangères, autres que l'État, les provinces et les communes, n'ont d'existence légale en Belgique que par une autorisation du

Gouvernement, sauf disposition contraire dans les traités. L'autorisation peut toujours leur être retirée.

Les corporations étrangères légalement existantes peuvent exercer en Belgique les droits qui leur sont accordés par leur incorporation, sous les restrictions qui sont imposées aux corporations analogues créées par nos lois.

Celles qui n'ont pas d'existence légale sont assimilées aux sociétés de fait.

TITRE II. — DES CORPORATIONS ILLÉGALES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SITUATION DES CORPORATIONS ILLÉGALES.

ART. 537.

Les associations ou établissements, qui ne sont pas légalement incorporés, n'existent pas comme corps aux yeux de la loi.

ART. 538.

Tout acte, dans lequel figure une corporation ou un établissement non reconnu sous n'importe quelle forme, est nul de plein droit.

ART. 539.

Toute acquisition faite par une corporation ou un établissement non reconnu, à titre gratuit ou à titre onéreux, de meubles ou d'immeubles, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit, directement, ou indirectement, par personne interposée, est nulle de plein droit.

ART. 540.

Ceux qui acquièrent des biens pour des corporations ou établissements non reconnus, ou qui les détiennent pour eux, ne sont pas propriétaires. Ils sont tenus au paiement des impôts, sans pouvoir exercer aucun droit attaché à la propriété.

ART. 541.

Les membres des corporations ou établissements non reconnus peuvent être propriétaires en leur nom personnel, sauf aux parties intéressées à prouver par toutes voies de droit qu'ils sont personnes interposées au profit d'une corporation illégale.

ART. 542.

Les corporations ou établissements non reconnus ne peuvent agir en justice. Les tiers peuvent agir contre eux comme sociétés de fait et saisir les biens qu'ils détiennent, sauf le droit de ceux qui revendiquent.

Les actions personnelles ou réelles seront intentées contre les membres ou supérieurs, ou contre les détenteurs des biens, quelle que soit leur qualité apparente.

CHAPITRE II.**DE LA REVENDICATION DES BIENS DÉTENUS PAR LES CORPORATIONS ET
ÉTABLISSEMENTS ILLÉGAUX.****ART. 543.**

Les biens détenus par les communautés ou établissements non reconnus peuvent être revendiqués : 1° par les anciens propriétaires ou par leurs héritiers; 2° par les communes, au nom de l'État.

§ 1^{er}. — DE LA REVENDICATION PAR LES COMMUNES.**ART. 544.**

Les biens meubles et immeubles détenus par des corporations ou établissements non reconnus seront revendiqués par la commune de la situation, pour être affectés au service de l'instruction publique.

ART. 545.

La moitié des biens revendiqués appartiendra à la commune demanderesse. L'autre moitié formera un fonds spécial qui sera réparti par le Gouvernement entre les communes pour les besoins de l'instruction publique.

ART. 546.

A défaut du conseil communal, les habitants de la commune pourront revendiquer les biens détenus par les corporations ou établissements non

reconnus, en offrant sous caution de se charger des frais du procès et de répondre des condamnations qui pourront être prononcées.

ART. 547.

A défaut de la commune ou d'un habitant, l'action appartiendra à tout Belge au profit de sa commune, et sous les conditions déterminées par l'article précédent.

L'action devra être formée dans l'année de la publication de l'enquête, qui sera organisée par une loi spéciale.

Si aucune action n'est intentée dans ce délai, l'État revendiquera dans le mois qui suivra l'expiration dudit délai.

ART. 548.

Les demandeurs auront droit au quart des biens par eux revendiqués et attribués à une commune.

ART. 549.

La commune au profit de laquelle se fait la revendication ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention des demandeurs.

ART. 550.

Les demandes intentées par les communes ou en leur nom, et celles qui seront formées par l'État, seront transcrites sur un registre spécial au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

ART. 551.

Dans la quinzaine, le demandeur fera insérer au *Moniteur* un extrait de la demande, comprenant les noms des parties, la désignation des biens revendiqués et la date de la transcription.

La demande ne pourra être poursuivie que trois mois après la date de cette insertion.

§ II. — DES DROITS DE LA FAMILLE.

ART. 552.

Les anciens propriétaires des biens revendiqués pourront intervenir dans l'instance dans les trois mois qui suivront l'insertion au *Moniteur*, prescrite

par l'article 531, auquel cas les biens leur seront restitués. S'ils n'interviennent pas, ils sont déchus de tout droit.

Le droit d'intervenir appartient aussi aux héritiers des anciens propriétaires, ainsi qu'aux héritiers du testateur qui a légué les biens revendiqués.

ART. 553.

La restitution ne se fera que si la bonne foi des vendeurs, donateurs et testateurs est établie. Ils sont de mauvaise foi, s'il est prouvé qu'ils ont disposé sciemment au profit d'une corporation ou d'un établissement non reconnus.

ART. 554.

Les demandeurs en revendication, et à leur défaut ceux qui ont qualité d'agir, seront toujours admis à prouver que ceux auxquels les biens ont été restitués les ont employés d'une manière quelconque au profit d'une corporation ou d'un établissement non reconnus.

Dans ce cas, les propriétaires seront condamnés à remettre les biens aux communes, comme il est dit à l'article 548, avec les fruits et les intérêts, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés contre eux.

§ III. — DE LA PRESCRIPTION ET DES TIERS DÉTENTEURS.

ART. 555.

Aucune prescription ne peut être invoquée par les corporations ou établissements non reconnus, ni par les tiers possesseurs de mauvaise foi.

Les possesseurs sont réputés de mauvaise foi, s'ils savent que les biens ont été acquis par une corporation non reconnue.

